

**DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

64021 PAU CEDEX

Tél. 59 27 60 00 POSTE 3757

Télex n° 570818

modifié
(20/11)

92/130/146 du 10/06/92

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**Référence à rappeler dans toute correspondance : 3^e Bureau

ARRETE N° 90/IC/137

ML/CH

Autorisant la Société CHROMAGE PYRENEEN METRASUR
à exploiter un atelier de traitement électrolytique
des métaux à ESCOUT.

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du
titre 1er de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce
(Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux
résiduaires par les établissements classés comme dangereux,
insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19
décembre 1917 ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O.
du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans
l'environnement par les installations classées pour la
protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux
ateliers de traitement de surface ;

VU la demande formulée par la SARL CHROMAGE PYRENEEN METRASUR
en vue d'être autorisée à exploiter, Zone de Gabarn à ESCOUT
(section D, parcelle n°6) un atelier de traitement
électrolytique des métaux, qui comporte les installations
visées par les rubriques ci-après de la nomenclature des
installations classées :

.../...

Nature de l'installation	Volume de l'activité	Numéro de la nomenclature	"A" ou "D"
Traitement électrolytique des métaux chromage	capacité des bains : 21 750 l	288-1°	A
Emploi de matières abrasives	1200 kg/an	1 Bis	D
Dégraissage - Emploi de liquides halogénés	Inf. à 1500 l	251 - 2°	D

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté n°90/IC/001 du 3 janvier 1990 prescrivant un enquête publique dans la commune d'ESCOUT le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ESCOUT

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 14 juin 1990 ;

VU l'avis donné le 4 juillet 1990 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société CHROMAGE PYRENEEN METRASUR - dont le siège social est à ESCOUT - est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ESCOUT, Zone de Gabarn (section D, parcelle n°6) un atelier de traitement de surface.

ARTICLE 2 : La Société CHROMAGE PYRENEEN METRASUR devra se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ESCOUT.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision.

ARTICLE 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- M. le Maire d'ESCOUT,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société CHROMAGE
PYRENEEN METRASUR -Zone de Gabarn -
64870 ESCOUT.
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à PAU, le - 8 AOUT 1990
LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau,
Monsieur Théodore SARRADE

J. T. Sarade



Signé : Gérard BOUGRIER

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A ANNEXER

à l'arrêté n° 90 /IC/137 du 8 AOUT 1990

autorisant la Société CHROMAGE PYRENEEN METRASUR
à exploiter un atelier de traitement de surfaces
à ESCOUT - Zone Gabarn -

ARTICLE 1 : La Société CHROMAGE PYRENEEN METRASUR dont le siège social est à ESCOUT est autorisée à exploiter, aux conditions suivantes, sur le territoire de la commune d'ESCOUT, Zone de Gabarn, un atelier de traitement de surfaces comportant les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

: Nature de l'installation :	: Volume de l'activité :	: Numéro de la nomenclature :	: classement :
: Traitement électrolytique des métaux chromage :	: capacité des bains : : 21 750 l :	: 288-1° :	: A :
: Emploi de matières abrasives :	: 1200 kg/an :	: 1 Bis :	: D :
: Dégraissage - Emploi de liquides halogénés :	: Inf. à 1500 l :	: 251 - 2° :	: D :

.../...

I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

1 - Conditions générales :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation fourni le 10 juillet 1989 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 sont en particulier applicables aux installations de traitement de surface de l'établissement.

Tout projet de modification des plans joints au dossier de la demande/ ^{devra} avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les effluents issus des systèmes de captation des gaz, vapeurs, vésicules, particules, des installations de traitement de surface devront respecter, avant toute dilution, et avant rejet à l'atmosphère les teneurs en polluants maximales suivantes :

- acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³
- H F, exprimé en F : 5 mg/Nm³
- Cr total : 1 mg/Nm³
- dont Cr VI : 0,1 mg/Nm³

L'exploitant s'assurera régulièrement de l'efficacité de la captation et du bon fonctionnement des systèmes de lavage.

Un contrôle de la qualité des effluents atmosphériques à l'aide d'un ^{est} appareil simple de prélèvement et d'estimation de la teneur/polluant, sera réalisé une fois par an.

.../...

3. - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Collecte et conditions d'évacuation des eaux

Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée seront collectées dans un réseau propre et pourront être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé. Elles pourront toutefois être utilisées comme eaux de rinçage.

Eaux résiduaires

Tout rejet d'eaux résiduaires est interdit.

Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.2. - Prévention des pollutions accidentelles :

3.2.1. - Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent gagner le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.3. - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.2.5. - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant dans l'installation sera également tenu à jour.

4. - Prévention du bruit

4.1. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

4.2. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

.../...

: Points de : mesure	: Type de zone	: Niveaux-limites admissibles de : bruit en dB(A)			
		: Jour	: Période : intermédiaire	: Nuit	:
: Tous points en limite : de propriété	: + 15	: 60	: 55	: 50	:
:	:	:	:	:	:

4.5 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5. - Déchets

5.1 - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant, pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant trois ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols seront prises si nécessaires.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6. - Prévention des risques

6.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Il sera notamment interdit de fumer à l'intérieur de l'atelier. En cas de panne du système d'aspiration des effluents gazeux, une large ventilation de l'atelier sera assurée par ouverture des portes.

Dans ce cas, l'activité de l'entreprise devra être interrompue jusqu'à remise en marche du ventilateur. Seuls les traitements en cours pour lesquels une interruption même momentanée du cycle mettrait en péril toute possibilité de sauvegarde des pièces en cours de traitement, pourront être poursuivis jusqu'à leur terme, dans la mesure où ce fonctionnement n'est pas de nature à créer des nuisances ou des dangers pour le personnel et l'environnement.

6.2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'exploitant fera procéder, dès notification du présent arrêté, à la visite de réception des deux poteaux d'incendie implantés dans ce secteur par le service des eaux concerné et l'entreprise chargée des travaux avec le concours des sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal d'Oloron-Sainte-Marie. Le débit et la pression de ces points d'eau devront être relevés et communiqués au Maire pour information des services concernés.

Il fournira au Centre de Secours Principal d'Oloron-Sainte-Marie, les plans (à échelle réduite) les documents et les renseignements nécessaires à l'élaboration d'un plan d'établissement répertorié.

6.3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6 - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

6.7 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

.../...

6.9 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.10 - Tous les trimestres, semestres, ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3, 6.6, 6.7 et 6.9 ci-dessus.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7 - Atelier de traitement de surface

7.1 - Aménagements

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

En outre, un disconnecteur sera placé juste après la vanne de coupure générale du réseau d'AEP, afin d'éviter tout retour d'eau polluée dans les canalisations publiques.

7.2. - Détoxification des effluents

Les effluents sont destinés à être détoxiqués suivant la ou les filières ci-après :

- les eaux de rinçages chromiques sont destinées à être recyclées sur résines échangeuses d'ions ;
- les bains usés chromiques sont destinés à être détoxiqués dans un centre spécialisé autorisé.

Les eaux de lavage des sols seront traitées comme les eaux de rinçage de même nature.

7.3. - Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès au dépôt d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant consignera sur un registre spécial les quantités de produits utilisés pour la composition des bains. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Les systèmes de captation des gaz seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange des produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés devront satisfaire à leur rejet à l'atmosphère aux exigences fixées à l'article 2.

8. - Installation de sablage

8.1 - L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

8.2 - En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

8.3 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

9. - Installation de dégraissage des pièces

9.1. - Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.